

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	24

Date de la Convocation
18/06/2019

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la délibération : Approbation du lancement de l'étude Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET)</p>
--

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre juin à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de DOMAZAN sous la présidence de : Claude MARTINET Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Michel PRONESTI ; Jean-Marie ROSIER ; Laurent BOUCARUT ; Muriel DHERBECOURT ; Marc ZAMMIT ; Elisabeth OSMONT ; André CROUZET ; Thierry BOUDINAUD ; Fabrice FOURNIER ; Rudy NAZY ; Claude MARTINET ; Madeleine GARNIER ; Jean-Claude LEFEVRE ; Gérard PEDRO ; Carole GALINY ; Jean-Marie MOULIN ; Muriel GARCIA-FAVAND ; Davy DELON ; Myriam CALLET ; Laurent MILESI.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER donne procuration à Michel PRONESTI ; Antonella VIACAVA donne procuration à Jean-Marie ROSIER ; Chantal GIRARD donne procuration à Jean-Claude LEFEVRE ; Alain GEYNET donne procuration à Madeleine GARNIER ; Agathe LEBONHOMME donne procuration à Davy DELON.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Pierre LANNE-PETIT ; Didier VIGNOLLES ; Jean-Louis BERNE ; Benoit GARREC ; Martine LAGUERIE ; Serge DALLE ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Marc ZAMMIT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION DU LANCEMENT DE L'ÉTUDE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-34,
 Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 »,
 Vu la loi n° 2015-9982 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
 Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à 1229-26 et R229-51 à R229-56 pour le plan climat énergie territorial et les modalités de concertation,
 Vu le décret n° 206-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat énergie territorial,
 Vu le décret n°2016-1110 du 1^{er} août 2016 relatif à la modification des règles d'applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
 Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2016 relatif au plan climat énergie territorial,
 Vu la délibération DE-2018-144 portant Constitution d'un groupement avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien d'accompagnement en vue de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET),

La loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) impose aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018.

La communauté de communes du Pont du Gard rentre dans le champ de cette obligation.

1. Objectifs du PCAET :

- ⇒ Intégrer la question énergétique dans une vision politique, stratégique et systémique du développement territorial ;
- ⇒ Répondre aux enjeux à la fois climatiques, énergétiques, économiques, sociaux, sanitaires, et environnementaux du territoire ;
- ⇒ Réduire la facture énergétique du territoire et réinjecter le bénéfice dans l'économie locale.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

2. Contenu du PCAET :

Bilans et diagnostics : A l'échelle du territoire, le PCAET définit les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés. Il est basé sur un diagnostic et définit un plan d'action partagé, mis en œuvre notamment grâce à l'engagement des acteurs du territoire, associés à cette démarche.

Le diagnostic comprend :

- ⇒ une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
- ⇒ une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement,
- ⇒ une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci,
- ⇒ la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement,
- ⇒ un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement,
- ⇒ une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

La stratégie territoriale : La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

Le plan d'actions : Il définira les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socioéconomiques avec le calendrier associé ; Il précisera les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées ; Il fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Le dispositif de suivi et d'évaluation : Un dispositif de suivi-évaluation du PCAET sera mis en place sous forme d'un comité de pilotage en charge des décisions stratégiques. Le COPIL est composé d'élus de la Communauté de communes du pont du Gard et de représentants des partenaires (DDT, ADEME, DREAL, Région ...). Celui-ci se réunira à minima à l'issue de chaque phase.

3. Méthodologie de la concertation

L'objectif est d'identifier des propositions, de partager des objectifs et des moyens concrets de lutte contre le changement climatique et d'adaptation et leur traduction dans les politiques sur le territoire. La méthode de concertation intégrera :

- ⇒ L'identification des outils de concertation et d'information à mettre en œuvre,
- ⇒ Les modalités de fonctionnement de la concertation et la stratégie d'information et de communication associée,
- ⇒ L'identification des acteurs à mobiliser (entre autres acteurs : les émetteurs de GES, les consommateurs d'énergies et les producteurs de leurs territoires),
- ⇒ L'identification des partenariats locaux possibles contribuant à la réduction des émissions de GES et la proposition d'une solution (charte ou autre) permettant de formaliser l'adhésion et l'engagement des acteurs autour de l'atteinte d'objectifs communs,
- ⇒ La définition des objectifs stratégiques,
- ⇒ La méthode d'élaboration des plans d'actions.

Cette concertation concernera les points clés de l'élaboration du PCAET. Le principe de co-construction du plan d'action sera privilégié afin d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des acteurs identifiés (élus, agents et socioprofessionnels du territoire concerné).

Un bilan de la concertation sera établi. Il rappellera les modalités de la concertation et présentera une analyse des propositions d'actions formulées.

Une page internet ainsi qu'une adresse mail dédiée au PCAET sera créée.

4. Eléments particuliers de procédure

Lancement de l'élaboration du PCAET : Comme le prévoit l'article R229-53 du Code de l'Environnement, les Préfectures de département et de région, le Conseil Régional, le

Conseil Départemental, les Communes de l'EPCI, les chambres consulaires et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie, sont informés des modalités d'élaboration du PCAET. Dans les deux mois à compter de cette notification, le préfet de région et le président du Conseil Régional transmettent à la collectivité ou l'établissement public les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration dans un porter-à-connaissance.

Evaluation environnementale : Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-17 1-10 et R 122-20 du code de l'environnement).

Cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et maximiser les effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement. Cet avis est un avis « simple », non opposable, mais dont la collectivité doit tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation par une « déclaration environnementale ». L'ensemble de la procédure est publique et implique l'organisation d'une consultation du public.

Participation du public : Les projets de PCAET, exemptés d'enquête publique, sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement. Il est notamment prévu que :

- ⇒ le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public,
- ⇒ les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public,
- ⇒ au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.
- ⇒ Une page internet ainsi qu'une adresse mail dédiée au PCAET sera créée.

Avis et approbation : Le projet de plan est soumis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R. 229-54 du code de l'environnement) Ensuite, le projet, modifié le cas échéant, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (article R. 229-55 du code de l'environnement).

Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr/>
Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. À mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

1. De prescrire l'élaboration du Plan Climat énergie Air, Territorial de la Communauté de communes du Pont du Gard ;
2. D'arrêter les modalités de concertation telles que proposées ;
3. D'autoriser le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation définies et à procéder, si besoin à toutes mesures appropriées,
4. D'autoriser le Président à signer toutes conventions de partenariat nécessaires à l'élaboration du PCAET.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PRESCRIT** l'élaboration du Plan Climat Energie Air Territorial de la Communauté des communes du Pont du Gard,

- **ARRETE** les modalités de concertation telles que proposées,
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation définies et à procéder, si besoin à toutes mesures appropriées,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes conventions de partenariat nécessaires à l'élaboration du PCAET.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits

Suivent les signatures (pour copie conforme),
Le Président,
Claude MARTINET



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : APPROBATION DU LANCEMENT DE L'ETUDE PCAET

Date de transmission de l'acte : 28/06/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 28/06/2019

Numéro de l'acte : DE-2019-041 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 030-243000684-20190624-DE-2019-041-DE

Date de décision : 24/06/2019

Acte transmis par : Loubna MOLL

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement